

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Blanchisserie Dauphblanc Provence

ZAC de la Pardiguière
83340 Le Luc

Références : D-UD83-2024-0092
Code AIOT : 0006412544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement Blanchisserie Dauphblanc Provence implanté ZAC de la Pardiguière 83340 Le Luc. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées.

L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Blanchisserie Dauphblanc Provence
- ZAC de la Pardiguière 83340 Le Luc
- Code AIOT : 0006412544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Blanchisserie Dauphblanc Provence bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 juillet 2018 pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur la commune du Luc en Provence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélevement	Arrêté Préfectoral du 14/01/2011, article 27	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 14/01/2011, article 28	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 14/01/2011, article 27	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 14/01/2011, article 28	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélevements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

L'alimentation d'eau principale est fournie par les 2 forages présents sur le site. Le volume prélevé est supérieur à celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation. Dans ce cadre, l'exploitant doit fournir, dans un délai de 6 mois, une étude hydrogéologique concluante sur l'impact du volume prélevé sur la ressource.

Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2011, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an.
Le dossier d'enregistrement à l'origine de l'AP d'enregistrement du 18/07/2018 précise que : « Dauphblanc Provence dispose de 2 forages en nappe localisés en partie ouest du site (en point bas), nécessaires à l'alimentation de la chaudière et du tunnel de lavage du linge. »
Constats :
Les origines de l'eau et leurs utilisations sont les suivantes : - Eaux domestiques (sanitaires, boisson...) : OUI – Origine de l'eau : AEP : SAUR - Eaux process : OUI – Origine de l'eau : 2 forages sur site – Masse d'eau : FR-DG-138 Massifs calcaires du Trias au Crétacé dans Bassin Versant de l'Argens. - Arrosage espaces verts : NON - Eau de nettoyage : OUI – Origine de l'eau : AEP : SAUR - Eau de refroidissement : NON - Eau pour abattement de poussières et/ou autres polluants : NON - Eau incendie : OUI pour les RIA – Origine de l'eau : AEP : SAUR - Autre : RAS
Les coordonnées Lambert 93 des 2 forages ont été relevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira, sous 8 jours, à l'Inspection la provenance (ou les provenances) en précisant la masse d'eau et le code masse d'eau, de son eau potable fournie par son fournisseur d'eau, la SAUR.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Présence de compteurs****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2011, article 28**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Constats :

Il a été constaté sur le terrain que les 2 forages ainsi que l'alimentation en eau potable sont équipés de compteurs d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Volumes d'eau prélevé****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2011, article 27**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Le dossier d'enregistrement à l'origine de l'AP d'enregistrement du 18/07/2018 précise que : « la consommation annuelle est de l'ordre de 1 950 m³.

Procédé de réfrigération : Aucun moyen de refroidissement n'est mis en œuvre

Et

Il a été vérifié que l'impact d'un prélèvement de 46 000 m³ est quasi nul sur le milieu naturel . »

Constats :

L'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement défini à son article 27 une limitation à 200 000 m³. Cette limite est respectée.

Le dossier d'enregistrement indiquait un volume d'eau prélevé dans les forages de 46 000 m³ annuel soit 180 m³ par jour moyen pour la cible de traitement de 40 tonnes de linge quotidien, concluant à un impact quasi nul du prélèvement sur le milieu naturel.

Le niveau d'activités de cette blanchisserie est lié aux activités touristiques saisonnières, sa clientèle étant l'hébergement et la restauration (élevé en période estivale). Ce site a bénéficié d'un développement fort ses dernières années avec une capacité de production importante.

Les prélèvements via les forages ont été les suivants sur les 2 dernières années :

- 2022 : 55 048 m³
- 2023 : 60 065 m³

Les prélèvements annuels étant nettement supérieurs à ceux indiqués dans le dossier de demande d'enregistrement, il est demandé à l'exploitant d'analyser l'impact de ce volume de prélèvement sur la ressource aquifère via une étude hydrogéologique conclusive.

L'exploitant établi un suivi de la consommation par l'indicateur litre d'eau consommée par kg de linge. Le ratio est actuellement de 5,8 l/kg.

Des modifications sont engagées pour 2024 afin de faire évoluer le volet « chimique » des processus de lavage avec leur fournisseur CHRISTEYNS (courrier transmis du 12/02/2024) dans le but de réduire la consommation d'eau et viser une consommation à 4 l/kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir, dans un délai de 6 mois, une étude hydrogéologique concluante sur l'impact de l'augmentation du volume prélevé sur la ressource.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'exploitant suit précisément ses consommations d'eau sur un tableur excel :

- pour chaque forage (2) : fréquence quotidienne
- pour le réseau AEP : fréquence mensuelle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant relèvera les consommations du réseau AEP de manière hebdomadaire sans délai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :****Prélèvements :**

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'exploitant a effectué ses déclarations GEREP. La déclaration au titre de l'année 2023 est en cours. Les données concordent avec les volumes indiqués dans les registres.

Dans GEREP, la déclaration est pour un rejet de type « raccordé » du fait que les effluents sont envoyés vers une station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a effectué les démarches sur le site Démarches simplifiées au cours de l'année 2023. Il est rappelé que le niveau de gravité de la zone que doit suivre l'exploitant (correspondant à la zone géographique dont dépend son prélèvement majoritaire) est accessible sur le site internet VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr>)

En 2024, la déclaration devrait se faire sur le site GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.
Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.
Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.
Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.
L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : Un Plan de sobriété hydrique a été mis en place en 2023. La société DAUPHIBLANC est intégrée dans une démarche RSE, et comme indiqué au point de contrôle n°3, des modifications sont engagées pour 2024 dans le but de réduire la consommation d'eau de process.
Type de suites proposées : Sans suite